

2021/223

M A I R I E
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

Tél. : 03.87.78.31.93 - Fax : 03.87.78.28.47

Email : heining.mairie@wanadoo.fr

Arrêté municipal 06/2021 du 10 Juin 2021
Portant Réglementation de Police Municipale du
Marché hebdomadaire de HEINING-LES-
BOUZONVILLE

LE MAIRE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article
L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles
L 2224-18 à L 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics

VU la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur

VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires

VU la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie

VU le décret n°2009-194 du 18 Février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021 portant nécessité d'arrêter un règlement pour
assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire en la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer
l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et
la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier.

Considérant, la nécessité de réglementer le marché hebdomadaire de HEINING-LES-BOUZONVILLE pour
assurer son bon fonctionnement.

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi matin de 9 à 12 heures, à compter du 16 Juin 2021, ainsi que les droits correspondants et son mode de perception. Il est consultable en Mairie et en ligne sur le site de la commune : www.mairie-heining.fr.

TITRE 2 : PERIMETRE ET VOCATION DU MARCHE

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MARCHE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Le marché organisé sur le domaine public de la commune devra obligatoirement se tenir sur le périmètre déterminé par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021. Ainsi l'emplacement retenu pour le mercredi est la cour de l'ancienne école.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules et remorques magasins.

Pendant le jour et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés au marché sont interdites.

Les fixations au sol sont interdites :

Les étals, parasols et auvents doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, sans excéder 12 mètres, exception faite pour les primeurs et doivent respecter des allées d'un minimum de 3 mètres pour le passage de la clientèle et des services de secours. Un alignement frontal, entre chaque commerçant, doit être respecté, afin de ne pas obstruer la visibilité du stand voisin.

La nature des produits vendus :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 Mai 2021, la déclinaison des produits proposés est la suivante : des denrées alimentaires uniquement dans un premier temps extensible aux produits d'hygiène artisanaux dans un second temps.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DEPLACEMENT OU ANNULATION DU MARCHE

Madame le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer ou annuler le marché dans les cas de force majeure (modifications, réparations, travaux, manifestations, événements et/ou occupations impérieuses du domaine public, ...) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou des événements. De ce fait les marchands se trouvant momentanément privés de leur place ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Madame le Maire se réserve le droit pour des raisons d'intérêt général, de reprendre possession d'une ou plusieurs places, de déplacer ou annuler le marché. Le cas échéant, les exposants seront avisés de la chose par lettre simple ou de vive voix et cela un mois à l'avance.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur de la cour de l'ancienne école, périmètre du dit marché. Toutefois, le parking place de la Mairie pourra également être dédié à cet effet. Cela dans l'optique de ne pas trop restreindre l'espace dédié aux stands des exposants.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 9 heures. Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

TITRE 3 : ATTRIBUTIONS ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Madame le Maire, en mentionnant les indications suivantes :

- Prénom, Nom, Adresse, Téléphone, E-mail
- Commerce ou activité exercée, matériel utilisé
- Métrage demandé
- Photocopie de la carte de commerçant
- Extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois ou équivalent
- Assurance responsabilité civile professionnelle

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privés d'une partie du domaine public, celui-ci étant imprescriptible et inaliénable, de ce fait, les commerçants ne sont pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public. Ainsi tout commerçant titulaire d'un emplacement souhaitant en changer ou l'agrandir doit adresser une demande écrite à Madame le Maire, qui l'examinera et y donnera suite par courrier.

Tout changement d'activité ou de marchandise est soumis à une autorisation de Madame le Maire. Une demande écrite doit être adressée avant toute modification.

De plus un commerçant dispose du droit de présenter son successeur à Madame le Maire à condition toutefois que ce dernier exerce la même profession que le vendeur. Madame le Maire décidera de l'attribution de l'emplacement dans les 30 jours au reçu de la demande écrite.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de céder, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire de l'emplacement conserve ses droits à condition de justifier ses empêchements auprès de la Municipalité. Le certificat médical est adapté en la matière. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement. **Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines consécutives et/ou dix semaines cumulées sur l'année civile, sans en avoir averti par écrit Madame le Maire 15 jours avant son absence (sauf cas de force majeure) perdra son emplacement, après avertissement resté sans suite.**

ARTICLE 6 : PRIX

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 Mai 2021, l'emplacement est consenti à titre gracieux aux exploitants.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET PROPRETE

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché et en fin de marché. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui où il l'a pris. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue du marché. En outre, il est strictement interdit de ramener des déchets ne provenant pas du marché du jour (poubelles personnelles, ...).

Tout manquement à ces règles élémentaires seront sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive et/ou une amende de 1^{ère} Classe.

Madame le Maire peut prendre une décision administrative qui consiste à prescrire une formation d'hygiène à un commerçant non respectueux des règles indiquées ci-dessus.

TITRE 4 : ORDRE PUBLIC

ARTICLE 8 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU MARCHÉ

Le marché hebdomadaire a lieu le mercredi matin. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés comme il suit :

Le marché est ouvert aux commerçants à partir de 8 heures. Les emplacements seront libérés par les commerçants une heure après la fermeture du marché soit 13 heures au plus tard.

Madame le Maire se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des produits qui pourront être mis en vente.

ARTICLE 9 : COMPETENCE PROFESSIONNELLE

Le marché de HEINING-LES-BOUZONVILLE est ouvert à tout commerçant légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et tout producteur en règle avec les lois du commerce. Dans la mesure où les produits vendus rentrent dans le champ d'application défini par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021.

ARTICLE 10 : ASSURANCE :

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer. A ce titre une responsabilité civile professionnelle pour les marchés est demandée.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, ...) ou de dommage corporel et matériel que le commerçant pourrait causer.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera lors de l'ouverture du marché. Les commerçants concernés doivent présenter leurs documents avant de débiter leurs marchandises.

Il en va de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes. Ces contrôles pourront être également effectués par les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 12 : LA POLICE DES MARCHES

Elle est faite par Madame le Maire ou en son absence, le cas échéant par l'un de ses Adjoints. Elle assure l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel, en cas de besoin, à la gendarmerie nationale et/ou aux sapeurs-pompiers.

Les commerçants qui auraient causés du scandale troublé le marché par des injures ou des cris ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandise falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire. De même les clients potentiels ayant troublés l'ordre public à l'occasion des marchés s'exposent également à des poursuites juridiques, en lien avec les méfaits constatés. Ainsi Madame le Maire pourra interdire à un commerçant de poursuivre son activité de vente sur le marché hebdomadaire de HEINING-LES-BOUZONVILLE, dans les cas suivants :

- Condamnation pénale
- Non-respect du présent arrêté faisant office de règlement
- Tromperie sur la marchandise
- Retards répétés sans motif légitime

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur la voie publique, de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable.
- De masquer l'étalage d'un autre commerçant dans l'optique d'opérer une concurrence déloyale
- De suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les passer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De reprendre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées et autres liquides prévenants des étalages doivent être recueillis pour éviter tout écoulement au sol
- De jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques

En outre sont interdits :

- Tous jeux de hasard
- Les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients
- La vente dans les allées de circulation
- La circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché
- La distribution de prospectus, sauf si accord de Madame le Maire ou de l'un de ses Adjoints en charge du marché
- Les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire
- La vente de produits prohibés et/ou stupéfiants

TITRE 5 : DROIT DE PLACE

ARTICLE 14 : DROITS DE PLACE

L'emplacement sur le marché est cédé à titre gracieux conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021. Cette décision est affichée en Mairie, consultable dans le registre dédié et mis en ligne sur le site de la commune : www.mairie-heining.fr.

Afin que cet évènement se passe dans les meilleurs auspices les échanges entre les élus, le personnel communal, les exposants, les commerçants et les clients potentiels devront en tout état de cause se faire en privilégiant la courtoisie et le respect mutuel.

TITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 15 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion du marché décidée par Madame le Maire ou en son absence, le cas échéant par l'un de ses Adjoints.

ARTICLE 16 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent arrêté sera transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY et de ce fait prend un caractère exécutoire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOUZONVILLE
- Mesdames et Messieurs les exposants et commerçants fréquentant le marché local de HEINING-LES-BOUZONVILLE

Sont tenus de faire respecter le présent arrêté en leurs grades et fonctions :

- Madame le Maire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE
- Madame et Messieurs les Adjoints au Maire de HEINING-LES-BOUZONVILLE
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE,
Le 11 Juin 2021



Mme Astrid Lemarchand
Maire de Heining Les Bouzonville